



République du Sénégal

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMISSION DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURES
pour les élections législatives du 31 JUILLET 2022

**RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION
DE RECEPTION DES DOSSIERS
DE DECLARATION DE CANDIDATURES**



MAI 2022

SOMMAIRE

- I-** NOTIFICATION DE NOM
- II-** DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES
- III-** CONTROLE DES LISTES DE PARRAINAGES
- IV-** ANALYSE DE LA RECEVABILITE JURIDIQUE
- V-** DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
- VI-** RECOMMANDATIONS

Le Ministre de l'Intérieur, en application de l'article L.176 du Code électoral, a institué, par arrêté n° 009267 du 29 avril 2022, une commission chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures.

La commission suivant l'article 3 de l'arrêté précité, était chargée :

- de l'enregistrement de la notification de nom de coalitions de partis politiques et entités indépendantes ;
- de la réception matérielle des listes de parrainage,
- de la réception des dossiers de candidature ;
- du contrôle, des régularisations éventuelles des listes de parrainages ;
- de l'analyse pour la recevabilité juridique ;
- des modifications légales à apporter et de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures recevables.

Ces différentes tâches devant être exécutées quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

I. NOTIFICATION DE NOM

En vertu des dispositions de l'article L.149 du Code électoral, les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes sont soumises à la notification de nom.

C'est ainsi que, de la période du 3 au 7 mai 2022 à minuit, la commission a procédé à l'enregistrement de notification de nom. Cette formalité exige le dépôt du nombre de parrains collectés par chaque liste de candidat et ce, conformément aux dispositions de l'article L.149 qui fixe un pourcentage de 0.5% à 0.8% des électeurs inscrits sur le fichier général. Ces pourcentages équivalent à un nombre de 34.580 représentant le minimum et 55.327 représentant le maximum conformément à l'arrêté n°004071 du 03 mars 2022.

A terme, quinze (15) notifications de nom ont été enregistrées par la commission de réception, comme renseigné dans le tableau ci-dessous avec le nombre de parrains enregistrés par chaque formation voulant participer aux élections du 31 juillet 2022.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES NOTIFICATION DE NOM
A LA DATE DU 7 MAI 2022 A 18H30**

N° ORDRE	PRENOM ET NOM DU MANDATAIRE	DATE ET HEURE	NOM DE LA COALITION OU DE L'ENTITE	NBRE DE PARRAINS DEPOSES
1	Bounama SOW	3/5/2022 à 10H06	COALITION NAATAAGUE ASKAN WI	54 326
2	Benoit SAMBOU	4/5/2022 à 12H09	COALITION BENNO BOKK YAACAAR	55 328
3	MBAYE NGOM	5/5/2022 à 09H41	COALITION AND NAWLE/AND LIGUEEY	55 567
4	MAMADOU DIOUM	5/5/2022 à 10H21	COALITION AAR SENEGAL	55 327
5	DETHIE FALL	5/5/2022 à 13H43	COALITION YEWWI ASKAN WI	55 327
6	MOUHAMED A L SEYE	5/5/2022 à 17H56	COALITION DEFAR SA GOKH	53 987
7	ABDOU SALAM BASS	6/5/2022 à 17H30	COALITION BOKK GIS GIS LIGGEEY	55 323
8	KABACK OUWAR J P CORREA	6/5/2022 à 17H56	ENTITE INDEPENDANTE JAMMI GOX YI	40 215
9	PENDA DIENG	7/5/2022 à 08H13	COALITION LES SERVITEURS MPR	54 851
10	MAMADOU LAMINE THIAM	7/5/2022 à 09H06	GRANDE COALITION WALLU SENEGAL	55 327
11	ABOU DIAGNE	7/5/2022 à 16H42	ENTITE INDEPENDANTE UNE JEUNESSE ENGAGEE POUR UNE ETHIQUE DE L'EXIGENCE ET DE L'EXCELLENCE	70
12	PAPA IBRAHIMA DIAW	7/5/2022 à 23H24	AND SOUKHALY NAPPOU SENEGAL	40 772
13	KALIDOU NIASSE	7/5/2022 à 23H36	LA GRANDE COALITION GEUM SA BOPP	53 013
14	EL HADJI IBRAHIMA MBOW	7/5/2022 à 23H53	COALITION BUNT - BI	48 417
15	ABDOULAYE THIAM GUISSÉ	7/5/2022 à 23H58	ALLIANCE DE LA SOCIETE DES CITOYENS OEUVRANT POUR LE SENEGAL	39 198

Pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes devant notifier leurs noms, une permanence a été assurée durant la journée du 7 mai jusqu'à minuit, date limite des notifications de nom.

II. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

La période de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures étant fixée du 6 au 8 mai 2022 en vertu de l'article L.176 du Code électoral, la commission préalablement à cette période, a procédé à un tirage au sort qui a déterminé l'ordre de dépôt des candidatures suivant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°009267 du 29 avril 2022.

Ce tirage, accepté par tous les mandataires des listes de candidats déclarées, a été organisé le 5 mai 2022 à la salle de conférence de la Direction générale des Elections, siège de la Commission, en présence des membres de la CENA et de la Société civile. Ce tirage, ainsi effectué en présence de tous, a établi un ordre de passage sanctionné par un procès-verbal.

Au total, il a été enregistré vingt-six (26) mandataires devant procéder au dépôt de leurs candidatures suivant l'ordre établi dans la période du 6 au 8 mai à minuit.

Les formalités du dépôt des dossiers devant être complétées par les listes de parrainages exigées par la loi, quinze (15) coalitions de partis politiques, entités indépendantes et partis politiques ont rempli les conditions exigées, à la fin des opérations.

Il s'agit des listes suivantes :

- coalition Bokk Gis Gis/Ligueey ;
- coalition And Nawlé/ And ligueey ;
- coalition Natangue Askan Wi ;
- coalition Alternative pour une assemblée de rupture ;
- entité indépendante Jamm Gox Yi ;
- coalition Defar Sa Gokh ;
- la Grande coalition Gueum Sa Bopp ;
- coalition Bunt Bi ;
- entité indépendante Une Jeunesse engagée pour une Ethique de l'Exigence et de l'Excellence (UJEEE) ;

- les Serviteurs/MPR ;
- ASCOSEN Force Ouvrière ;
- coalition Benno Bokk Yaakaar ;
- la Grande coalition Wallu Senegal ;
- coalition Yewwi Askan Wi ;
- And Jef/ Jefal Senegal/ NASRU.

III. CONTROLE DES LISTES DE PARRAINAGES

En application de l'article R.76 du Code électoral, le contrôle des dossiers de parrainages s'est fait en respectant l'ordre de passage pré-établi.

Pour cette opération, quinze listes de parrainages ont été contrôlées. A l'issue du premier contrôle, cinq listes ont satisfait à cette exigence légale.

Il s'agit des coalitions de partis politiques légalement constitués suivantes :

- NAATANGUE ASKAN WI ;
- AAR SENEGAL ;
- BENNO BOKK YAKKAAR ;
- YEWWI ASKAN WI ;
- BOKK GIS GIS/LIGGUEY.

Les coalitions WALLU SENEGAL, les SERVITEURS/MPR et NAATANGUE ASKAN WI ont validé leurs listes de parrainages après une procédure de régularisation des doublons externes décelés lors du premier contrôle.

Au final, huit (8) listes de candidats ont validé leurs parrainages.

NB : Il y'a lieu de souligner que la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures conformément à l'article 6 de l'**arrêté n° 008527 du 27 Avril 2022** distingue le nombre de parrainages déposé et le nombre de parrainages contrôlé.

Au moment de la notification, la commission de réception des dossiers de déclaration de candidature procède à une vérification sommaire du nombre de parrainages déposé. Mais au moment du contrôle, le logiciel chargé de contrôler la liste de parrainages est paramétré de sorte qu'il ne prend en compte que le maximum de parrains prévus par l'**arrêté n° 004071 du 03 Mars 2022** qui le fixe à 55.327 comme en atteste tous les procès-verbaux de contrôle des listes de parrainages joints à la présente.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DU CONTROLE DES PARRAINAGES

Formations politiques	Nbre de parrains déposés	Nbre de parrains validés	Nbre de parrains rejetés pour doublons	Nbre de parrains rejetés pour autres motifs	Dates et heures
Bokk Gis-Gis / Liggeey	55.323	45.471	00 (doublon externe)	9.852	09/05/2022 à 15 h 41
And Nawlé And Ligueey	55.567	27.719	1.442 (doublons externes)	26.166	09/05/2022 à 16 h 26
Naataangué Askan Wi	54.326	47.923	673 (doublons externes)	5.730	09/05/2022 à 17 h 23
AAR SENEGAL	55.327	43.560	1.815 (doublons externes)	9.952	09/05/2022 à 17 h 54
Mouvement Citoyen JAMMI GOX YI	40.128	20.764	2.626 (doublons externes)	16.738	09/05/2022 à 18 h 57
La grande coalition Gueum Sa BOPP	53.009	14.141	2.182 (doublons externes)	36.686	09/05/2022 à 20 h 07
Défar sa Gokh	54.013	17.534	3.783 (doublons externes)	32.696	09/05/2022 à 21 h 37
Coalition BUNT-BI	48.419	34.028	4.875 (doublons externes)	9.516	10/05/2022 à 10 h 25
Les Serviteurs / MPR	54.851	32.386	9.899 (doublons externes)	12.566	10/05/2022 à 11 h 38
Ascosen Force Ouvrière	39.200	3.650	3.394 (doublons externes)	32.156	10/05/2022 à 12 h 28
Benno Bokk Yaakaar	55.328	52.623	2.679 (doublons externes)	25	10/05/2022 à 13 h 45
Une Jeunesse Engagée Pour une Ethique de l'Exigence et de l'Excellence UJEEE	70	68	01 (doublon externe)	01	10/05/2022 à 14 h 14
Grande Coalition WALLU SENEGAL	55.322	30.356	5.961 (doublons externes)	19.005	10/05/2022 à 15 h 57
YEWWI ASKAN WI	55.327	42.380	2.825 (doublons externes)	10.122	10/05/2022 à 17 h 06
And-JEF/JEFAL SENEGAAL/NASRU	45.368	8.782	6.849 (doublons externes)	29.737	10/05/2022 à 18 h 57



IV. ANALYSE DE LA RECEVABILITE JURIDIQUE

Aux termes de l'article L.176 in fine, à l'issue du contrôle des listes de parrainages, la commission a entamé l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature.

Au moment de l'analyse de la recevabilité juridique, il a été constaté que certains partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes, n'ont **pas obtenu le nombre de parrainages valides requis** de 0,5% représentant 34.580 électeurs du fichier général, conformément aux dispositions de l'article L.149 alinéa 3 du Code électoral.

Il s'agit :

- And Nawlé And Ligueey ;
- Mouvement Citoyen JAMMI GOX YI ;
- La grande coalition Gueum Sa BOPP ;
- Défar sa Gokh ;
- Une Jeunesse Engagée Pour une Ethique de l'Exigence et de l'Excellence UJEEE ;
- Ascosen Force Ouvrière ;
- And-JEF/JEFAL SENEGAAL/NASRU.

Le non-respect de cette exigence entraînant l'irrecevabilité des listes en cause en vertu des dispositions de l'article L.178-2, le Ministre chargé des Elections les a déclarées non recevables.

Conformément aux dispositions de l'article L.179 dernier alinéa du Code électoral, notification leur a été faite.

Dans le même sillage, la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures a aussi constaté que, pour le département de Dakar (scrutin majoritaire), la liste présentée par la coalition Yewwi Askan Wi n'a pas respecté les dispositions de l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral relatives à la parité.

La Commission, conformément à l'article L.178-2 du Code électoral, a invité le Ministre chargé des Elections de bien vouloir déclarer irrecevable la liste de la coalition Yewwi Askan Wi au scrutin majoritaire pour le département de Dakar.

Ainsi, le Ministre chargé des Elections, a décidé que la liste de Yewwi Askan Wi au scrutin majoritaire pour le département de Dakar n'est pas recevable.

La commission poursuivant ses travaux d'analyse concernant les cas d'inéligibilités et de pièces (casiers judiciaires, extraits de naissance et photocopie de la carte d'identité biométrique CEDEAO) a notifié aux mandataires des listes de candidats concernées les différents manquements relevés.

Ces mandataires ont disposé de soixante-douze (72) heures dès notification pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le nombre de notifications signifiées à chaque liste de candidats. Les différentes notifications varient des cas d'inéligibilités (non-respect de l'âge exigé) de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles.

**ETAT DES NOTIFICATIONS POUR REGULARISATION DES CAS
D'INELIGIBILITE DES PIECES PERIMEES OU COMPORTANT DES ERREURS
MATERIELLES**

N°	NOM DE LA FORMATION POLITIQUE	LISTE NATIONALE	LISTE DEPARTEMENTALE	TOTAL GENERAL
01	NAATANGUE ASKAN WI	23	56	79
02	BUNT – BI	04	05	09
03	LES SERVITEURS/MPR	22	18	40
04	AAR SENEGAL	04	12	16
05	B. B. YAKAAR	15	27	42
06	YEWWI ASKAN WI	12	09	21
07	BOKK GIS GIS/LIGGUEY	16	18	34
08	WALLU	16	17	33
TOTAL		112	162	274

Le vendredi 20 mai 2022, les mandataires qui ont reçu notification pour procéder au remplacement des cas d'inéligibilité et des pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles, en vertu des dispositions de l'article L.179 du Code électoral, se sont présentés au siège de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour effectuer cette formalité.

Il s'agit de :

- Monsieur Abdou Salam Basse, coalition Bokk Guiss Guiss/Liggeey ;
- Monsieur Bounama SOW, coalition Naataangue Askan Wi ;
- Monsieur Mamadou DIOUM, coalition AAR Senegal ;
- Monsieur Benoit Sambou, coalition Benno Bokk Yaakaar ;
- Monsieur Dethié FALL, coalition Yewwi Askan Wi ;
- Monsieur EL Hadji Ibrahima MBOW, coalition Bunt Bi ;
- Madame Penda DIENG, coalition les Serviteurs/MPR ;
- Monsieur Mamadou Lamine THIAM, coalition Wallu Senegal.

Ce même jour, en application des dispositions de l'article L.177 du Code électoral, le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, en consultant le dossier de la coalition Benno Bokk Yaakaar a constaté le non-respect de la parité à la 43^e et 44^e dans la liste des suppléants au scrutin proportionnel.

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux d'analyse pour la recevabilité juridique, la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A, a aussi constaté que dans la même liste des suppléants au scrutin proportionnel de la coalition Benno Bokk Yaakaar, la parité n'a pas été respectée à la 11^e et 12^e place.

Dans la même journée, le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi, en sus des pièces produites à cet effet, le mandataire a aussi procédé au remplacement de la candidate Fama MBENGUE née le 05 septembre 1997 à Guédiawaye, inéligible de par son âge et placée à la 24^{ème} place sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel par Madame Anta Touré née le 02 septembre 1983 à Mbour, Technicienne supérieure en Imagerie médicale.

En application des dispositions de l'article L.177 du Code électoral, le mandataire de la Coalition Benno Bokk Yaakaar, en consultant le dossier de candidatures de la coalition Yewwi Askan Wi le samedi 21 mai 2022, a constaté que la Dame Anta Touré née le 02 septembre 1983 à Mbour, désignée pour le remplacement de la candidate inéligible Fama MBENGUE est déjà investie sur la liste des suppléants au scrutin proportionnel à la 30^{ème} place.

Par conséquent, la dame Anta Touré figure aussi bien sur la liste des titulaires que sur la liste des suppléants de la même coalition Yewwi Askan Wi.

Le samedi 21 mai 2022 , après le délai de cinq (05) jours prévus pour la recevabilité juridique conformément à l'alinéa premier de l'article L.179, la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A, a constaté que le candidat Amadou Moustapha Dieck SARR né le 28 octobre 1964 à Dakar, détenteur de la carte d'électeur n°105213531 est investi aussi bien sur la liste des titulaires de la coalition Naataangue Askan Wi pour le département de Pikine à la 4^e place que sur la liste des titulaires de la coalition Yewwi Askan Wi au scrutin proportionnel à la 45^e place.

V- DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel en date du 18 mai 2022, sous le numéro 3/E/22, M. Déthié FALL, agissant en qualité de mandataire de la Coalition Yewwi Askan Wi pour les élections législatives du 31 juillet 2022, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'entendre « annuler la décision n°006062 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des Elections ; Autorisé le mandataire de la coalition Yewwi Askan Wi à déposer une liste de substitution des candidats ayant sollicité leur retrait ».

Le Conseil constitutionnel, par décision n°8/E/2022 du 21 mai 2022, a décidé que « le mandataire de la coalition de la liste Yewwi Askan WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar est autorisé à retirer et à substituer d'autres candidats aux deux démissionnaires ».

Les requêtes introduites le 18 mai 2022 par MM. Déthié FALL, mandataire national de la coalition Yewwi Askan Wi, Babacar MBENGUE agissant en sa qualité d'électeur et Alioune DIOP, mandataire national de la grande coalition Gueum sa Bopp ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel suivant décision n°1/E/2022 du 21 mai 2022.

Il en est ainsi de la requête introduite le même jour par M. Massiré DIEME, se déclarant mandataire du mouvement citoyen Jammi Gox Yi.

Par ailleurs, les autres requêtes, relatives au parrainage, déposées par M. Alioune DIOP, mandataire national de la grande coalition Gueum sa Bopp, M. Mbaye NGOM mandataire de la coalition And Nawlé and Ligueey, Mme Sagar DIOUF mandataire d'And Jef/Jefel Senegal/Nasru, M. Abdoulaye GUISSSE mandataire d'ASCOTEN, M. Mouhamed Amadou Lamine SEYE mandataire de la coalition Defar sa Gokh ont été toutes rejetées par le Conseil constitutionnel.

Le 24 mai 2022 à 17h 58 minutes, s'est présenté devant la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures le mandataire de YEWWI ASKAN WI M. Déthié Fall en compagnie de M. Mamadou Lamine Thiam mandataire de la Grande coalition Wallu Sénégal pour déposer la lettre de retrait de la déclaration de candidature de M. Joseph SARR, investi à la 6^{ème} place sur la liste titulaire de Dakar et M. Palla MBENGUE investi à la 7^{ème} place de la même la liste.

Il a également procédé au remplacement de ces derniers en application de la décision du conseil constitutionnel n°8/E/2022 rendue le 21 mai 2022 comme suit :

- 6^{ème} place : Ndéye Yacine Ngouda DIENE née le 13/04/1980 à Dakar, Commerçante ;
- 7^{ème} place : Serigne Abo Mbacké THIAM né le 30/10/1990 à Dakar, juriste.

VI- RECOMMANDATIONS

La Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures recommande au Ministre chargé des élections

1- que les 8 coalitions suivantes :

- Bokk Gis Gis/leeggey ;
- Naatangue Askan wi ;
- Alternative pour une Assemblée de Rupture/ AAR Sénégal ;
- Benno Bokk Yaakaar ;
- Bunt BI ;
- Les Serviteurs/MPR ;
- Wallu Senegal ;
- Yewwi Askan Wi ;

participent aux élections législatives du 31 juillet 2022.

2- de tirer toutes les conséquences de droit :

- du non-respect des règles sur la parité concernant la liste des suppléants présentée par la coalition Benno Bokk Yaakaar conformément à l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral ;
- du non remplacement, en vertu de l'article L.179 alinéa 2 du Code électoral, de la personne inéligible sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel de la coalition Yewwi Askan Wi.

Telle est en somme, Monsieur le Ministre, l'économie des différentes diligences effectuées par la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures que vous avez eu l'honneur d'instituer.

Fait à Dakar le ... 3.0. MAI 2022

Visa du Représentant de la C.E.N.A



Le Président de la Commission



Produced with Scantopdf